

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté
Références : G.B.
N° : 407-2018

Objet : ZONES DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ – ZONES BLEUES.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L.2212-1 et suivants et L.2212-1 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement en supprimant les voitures ventouses dans l'intérêt des usagers et du commerce local ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté n° 407 en date du 11 juillet 2018 remplace et annule l'arrêté n°424-2017 du 26 janvier 2017.

Article 2 : Zone bleue :

Des emplacements de stationnement regroupés par des aires appelées zones bleues sont réservés au stationnement gratuit pour une durée limitée, afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules sur les lieux suivants :

- Place Charles de Gaulle sur le quart de l'anneau extérieur « Nord-Ouest », rue du Professeur Jean Bernard, boulevard Paul Langevin face au Collège Paul Langevin, Place Charles Gide, place Daniel Mayer, place Alexandre Lévêque, place Léon Moinard, rue Taillandier sur le parking du centre multi accueil « les Lapins Bleus », place Aristide Briand, boulevard de l'Europe devant le centre médical et social, rue des Epinettes devant le cimetière, 34 boulevard de la Libération, 33 et 35 boulevard des Martyrs de la Résistance, rue Jean-Claude Maisonneuve.

Article 3 : Durée :

- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 1h30** : place Charles Gide, place Alexandre Lévêque, place Léon Moinard, place Charles de Gaulle sur le quart de l'anneau extérieur « Nord-Ouest », boulevard Paul Langevin face au Collège Paul Langevin.
- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 1h00** : rue des Epinettes devant le cimetière, rue Jean-Claude Maisonneuve.
- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 0h30** : place Daniel Mayer, 34 boulevard de la Libération, parking du centre multi accueil « les Lapins Bleus », place Aristide Briand.
- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 0h15** : 33 et 35 boulevard des Martyrs de la Résistance.
- **La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 0h05** : boulevard de l'Europe devant le centre médical et social.

Article 4 : Période :

La réglementation de la zone bleue est applicable :

- **de 9h00 à 19h00**, excepté les dimanches et jours fériés : place Charles de Gaulle sur le quart de l'anneau extérieur « Nord-Ouest », place Léon Moinard, rue du Professeur Jean Bernard, place Daniel Mayer, place Charles Gide, place Alexandre Lévêque, boulevard Paul Langevin face au Collège Paul Langevin, place Aristide Briand, boulevard de l'Europe devant le centre médical et social, rue des Epinettes devant le cimetière, 34 boulevard de la Libération, 33 et 35 boulevard des Martyrs de la Résistance.

- de 8h00 à 19h00, excepté les dimanches et jours fériés : rue Taillandier sur le parking du centre multi accueil « les Lapins Bleus », rue Jean-Claude Maisonneuve.

Article 5 : Contrôle :

Pour permettre le contrôle de la durée du stationnement urbain, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer sur ceux-ci, et d'une façon visible de l'extérieur un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée.

Article 6 : Mise en place :

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services de la communauté urbaine de Nantes Métropole.

Article 7 : Signalisation :

Les emplacements de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol, par un tracé discontinu de couleur bleue.
- verticalement par un panneau d'entrée de zone (B6b3), complété par un panneau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c), et par un panneau de sortie de zone (B50c).

Article 8 : Sanctions :

- toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisée le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- est considéré comme stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 9 : Dispenses :

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, sont dispensés de l'affichage du disque de contrôle les véhicules :

- de transport en commun sur les emplacements qui leur sont réservés.
- des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- d'intervention urgente et de dépannage tels que EDF/GDF, France Télécom, Gaz et Eaux,
- des services municipaux ou de Nantes métropole en situation d'interventions.
- des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée.
- des entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement. Cette autorisation municipale devra être affichée à la place du disque réglementaire.
- les véhicules stationnés sur les emplacements réservés et arborant un macaron carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

De même, il pourra être accordé des dérogations au présent arrêté pour l'organisation de festivités municipales ou associatives.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **11 JUIL. 2018**



Lionel Orcil

Adjoint aux ressources humaines, à la citoyenneté et à la sécurité publique

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 11/07 au 11/08/18